

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir du 14 janvier 1950 (24 rebia I 1369) réglementant la fabrication, la vente et la distribution des vaccins, des sérums thérapeutiques et de divers produits biologiques.**

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand seccan de Sidî Mohamed)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Les virus atténués ou non, sérums thérapeutiques, toxines modifiées ou non et les divers produits d'origine microbienne ou cryptogamique pouvant servir sous une forme quelconque au diagnostic, à la prophylaxie ou à la thérapeutique, ne pourront être fabriqués au Maroc en vue du débit à titre gratuit ou onéreux qu'autant qu'ils auront été, au point de vue de leur origine, de leur provenance, de leur appellation, de leur fabrication, des moyens de leur identification et de leur teneur en substances utiles, l'objet d'une autorisation du directeur de la santé publique et de la famille, rendue après avis d'une commission technique, dite « des sérums et vaccins ».

Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 5 bis du dahir du 12 avril 1916 (8 jomada II 1334) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien dentiste, herboriste et sage-femme, modifié par le dahir du 7 juillet 1938 (9 jomada I 1357), ces autorisations pourront être accordées, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, aux docteurs en médecine et docteurs vétérinaires ayant été autorisés à exercer leur profession dans la zone française de Notre Empire.

L'autorisation est temporaire ; elle peut être révoquée dans les formes où elle a été accordée.

Les produits visés par le présent dahir sont soumis à une inspection exercée par une commission technique dite « des sérums et vaccins » et par le service de l'inspection des pharmacies.

Les frais d'enquête pour autorisation incombent au demandeur ; les frais de contrôle sont à la charge de l'État.

**ART. 2.** — Les produits autorisés, visés à l'article précédent, seront délivrés par les pharmaciens, sur ordonnances médicales. Les médecins sont autorisés à les fournir à leur clientèle, mais seulement en cas d'urgence et lorsque le mode d'emploi du produit exige leur intervention.

Lorsqu'ils seront destinés à être délivrés à titre gratuit aux indigents, les flacons contenant ces produits porteront la mention : « Assistance publique — Gratuit ».

Ils pourront alors être déposés, en dehors des officines de pharmacie et sous la surveillance d'un médecin, dans les établissements d'assistance, désignés par le directeur de la santé publique et de la famille, qui auront la faculté de se procurer directement ces produits.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas au vaccin jennérien, humain ou animal.

**ART. 3.** — La livraison de ces produits, à quelque titre qu'elle soit faite, est assimilée à la vente et soumise aux dispositions du dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

En conséquence, seront punis des peines prévues audit dahir, ceux qui auront trompé sur la nature desdites substances, qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues, et ceux qui auront trompé ou tenté de tromper sur la qualité des choses livrées.

**ART. 4.** — Toutes autres infractions aux dispositions du présent dahir seront punies d'une amende de 1.000 à 50.000 francs.

**ART. 5.** — Des arrêtés viziriels fixeront les modalités d'application du présent dahir et, notamment, la composition de la commission visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1369 (14 janvier 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1950.

Le Commissaire résident général,  
A. JUIN.

**Arrêté viziriel du 18 janvier 1950 (28 rebia I 1369) fixant la composition et le ressort des divers tribunaux coutumiers.**

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères ;

Vu le dahir du 16 mai 1930 (17 hija 1348) réglant le fonctionnement de la justice dans les tribus de coutume berbère non pourvues de mahakmas pour l'application du Chrâa ;

Vu les arrêtés viziriels des 16 avril 1928 (25 chaoual 1346), 29 juin 1929 (21 moharrem 1348), 10 mars 1930 (9 chaoual 1348), 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351), 2 mai 1935 (7 moharrem 1352) et 29 octobre 1938 (5 ramadan 1357) portant classement des tribus de coutume berbère ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 avril 1934 (23 hija 1352) réglant la compétence, la procédure, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux coutumiers ;

Vu les arrêtés viziriels des 15 septembre 1934 (5 jomada II 1353), 22 septembre 1936 (5 rejeb 1355), 10 mars 1937 (26 hija 1355), 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356), 22 février 1938 (22 hija 1356), 6 décembre 1938 (13 chaoual 1357), 26 juillet 1939 (8 jomada II 1358), 6 janvier 1940 (26 kaada 1358), 23 novembre 1940 (22 chaoual 1359), 26 novembre 1941 (17 kaada 1360), 18 août 1943 (16 chaabane 1362), 21 mars 1945 (6 rebia II 1364), 11 mai 1946 (9 jomada II 1365), 18 avril 1947 (26 jomada I 1366), 5 février 1949 (6 rebia II 1368), 6 août 1949 (11 chaoual 1368) et 23 août 1949 (28 chaoual 1368) fixant le siège, la composition et le ressort des tribunaux coutumiers de première instance et d'appel ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 (20 rejeb 1353), modifié par les arrêtés viziriels du 27 décembre 1944 (11 moharrem 1364), 22 février 1949 (23 rebia II 1368) et 3 septembre 1949 (9 kaada 1368) fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, après avis du directeur de l'intérieur,

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le tableau annexé aux arrêtés viziriels susvisés des 15 septembre 1934 (5 jomada II 1353), 22 septembre 1936 (3 rejeb 1355), 10 mars 1937 (26 hija 1355), 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356), 22 février 1938 (21 hija 1356), 6 décembre 1938 (13 chaoual 1357), 26 juillet 1939 (8 jomada II 1358), 6 janvier 1940 (26 kaada 1358), 23 novembre 1940 (22 chaoual 1359), 26 novembre 1941 (7 kaada 1360), 18 août 1943 (16 chaabane 1362), 21 mars 1946 (6 rebia II 1364), 11 mai 1946 (9 jomada II 1365), 18 avril 1947 (26 jomada I 1366), 5 février 1949 (6 rebia II 1368), 6 août 1949 (11 chaoual 1368) et 23 août 1949 (28 chaoual 1368), est modifié conformément aux indications portées au tableau ci-annexé.

**ART. 2.** — Le conseiller du Gouvernement chérifien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1369 (18 janvier 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1950.

Le Commissaire résident général,  
A. JUIN.